RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale
Ordonnateur National du FED
Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Recueil des principaux textes réglementaires relatifs à la pharmacie vétérinaire

JVL CONSULTING

iram

Euro Consultants

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

(/ I S A : S.G.G.

(/) ECRET N° 145 /PR/SGG/MEHP/88

PORTANT NOMENCLATURE ET REGLEMENTATION DES MEDICAMENTS ESSENTIELS POUR LA PROTECTION DU CHEPTEL ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE AU TCHAD.

Reçu le 23/4/88 DSEP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/U, l'Acte Fondamental de la République ;

(/U, le Décret n° 025/PCE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

(/U, le Décret N° 144/PR/CAB/87 du 10 Août 1987, portant remaniement Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale ;

(/) E C R E T E

Article 1°/- La nomenclature des médicaments essentiels pour la protection sanitaire du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad est fixée conformément à l'Annexe I du Présent Décret.

Cette nomenclature sera revisée tous les trois (3) ans.

Article 2°/- Dans l'intervalle, tout médicament qui ne figure pas dans l'Annexe I et dont la nécessité sera prouvée par la Direction de l'Elevage et des Services Vétérinaires et les Services de la Santé Publique, pourra être importé sur autorisation par Arrêté conjoint du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 3°/- Peuvent détenir les médicaments et produits vétérinaires, objet de cette nomenclature (annexe I) en vue de leur cession aux utilisateurs :

- Les Services publics d'Elevage
- Les Pharmaciens titulaires d'une officine
- Les Docteurs Vétérinaires et les agents Vétérinaires régulièrement mis à la retraite ou en disponibilité (sur autorisation du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale)
- Les Techniciens vétérinaires non fonctionnaires autorisés à exercer en privé.

Article 4° : Les groupements et Associations de producteurs et les personnes dont l'action concourt au développement de l'Elevage et à l'Organisation de la production animale peuvent à titre exceptionnel détenir et distribuer s'ils justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant, les médicaments et matériels vétérinaires cités dans l'Annexe 2 du présent Décret.

Article 5° : Les médicaments faisant l'objet de l'Annexe 3 peuvent être détenus et cedés à titre onéreux ou gratuit sans ordonnance.

Article 6° : Les infractions aux dispositions du présent Décret seront reprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7° : Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale et le Ministre de la Santé Publique sont chargés de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djamena, le 18 Avril 1988.....

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

SEID BAUCHE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

AL-HADJ HISSEIN HABRE

MAHAMAT BEN OUSSI KHATIR

ANNEXE 1

Liste des Médicaments et Produits essentiels pour la production sanitaire du Cheptel et des Animaux de compagnie au Tchad.

Anti-infectieux et Antiseptiques

1.1. Antibiotiques

1.1.1. Pénicillines - Céphalosporines

- Pénicilline naturelle
- Pénicilline retard
- Pénicilline synthétiques ou semi-synthétiques

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.1.2 Tétracyclines

- Tétracycline
- Chlortétracycline
- Oxytétracycline
- Métacycline

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.1.3 Macrolides et Lincosamides

- Erythromycine
- Oléandomycine
- Kitasamycine
- Spiramycine
- Lincomycine
- Tylosine

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes les doses.

1.1.4 Streptomycine, Dihydrostreptomycine

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes les doses.

1.1.5 Néomycine, Framycétine

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes les doses.

1.1.6 Kanamycine, Paromomycine.

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.1.7. Gentamycine, Trobamycine, Vitamycine

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.1.8 Chloramphénicol, Thiamphénicol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.1.9 Polymixine, Colistine

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses

1.1.10. Pristinamycine

Comprimés : 250 mg.

1.2 Sulfamides

1.2.1. Sulfanilamide

Poudre
Ovules
Collutoire

Toutes doses.

1.2.2. Sulfaguanidine

Comprimés
Poudre, solutions orales

Toutes doses.

1.2.3. Sulfamerazine et Sulfadimerazine

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.2.4. Sulfathiazol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes les doses.

1.2.5. Sulfaethyzol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes les doses.

1.2.6. Sulfamethoxazol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

//...

1.2.7. Sulfaphenazol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.2.8. Sulfafurazol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.2.9. Sulfaquinoxaline

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.3 Sulfones

1.3.1. Diaphenylsulfone

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.4. Triméthoprime

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

1.5. Antiseptiques et désinfectants

1.5.1. Acide borique
Poudre

1.5.2. Alcool éthylique 95°

1.5.3. Bleu de méthylène
Poudre

1.5.4. Crésol

1.5.5. Iode et Iodures
Poudre, pommade

1.5.6. Mercurescéine
Poudre

1.5.7. Permanganate de potassium
Poudre

2. Antiparasitaires internes et externes

2.1. Anthelmintiques

2.1 Albe .e

2.1.2 Cambendazole

2.1.3 Fenbendazole

2.1.4 Mebendazole

2.1.5 Oxfenbendazole

2.1.6 Oxibendazole

2.1.7 Parbendazole

2.1.8 Levamisole

2.1.9 Tétramisole

2.1.10 Thiabendazole

Bolus
Comprimés
Poudre orale
Solution orale
) ..... tou

2.1.10 Morantel, Pyrantel (Panoate, tartrat

- Poudre orale)
- Pâte orale) .....to
- Solution orale)
- Comprimés)
- Prémélanges)

2.1.11 Niclosamide

- Capsules, comprimés)
- Dragée, tablettes) ..... t
- Granulés, poudre orale
- Solution orale)

2.1.12 Pipérazine

..... t

- Capsules, comprimés)
- Dragée, tablettes)
- Poudre orale)
- Solution orale)

2.1.13. Mafenaïde

- Comprimés)
- Granulés) ..... toutes doses
- Prémélangeo)
- Suspension buvable)

2.1.14. Oxyclozanide

- Suspension orale, toutes doses

2.1.15. Bithionol sulfoxyde, Bithionol

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes doses.

2.1.16. Ivermectine

Solution injectable 1 P. 100

2.1.17. N - méthyl glucamine (sel de)

Solution injectable à 25, 34, 66 P.100

2.1.18. Diamphenetide

2.I.I9. CLOSANTEL

2.2. ANTIPROTOZOAIRES

2.2.1. Amprolium

Poudre soluble à 20 P.100
Solution buvable à 12 P.100

2.2.2. Pentamidine

Solution injectable, à 4 P.100

2.2.3. Phenamidine

Solution injectable, toutes doses

2.2.4. Acéturate de Diminazène

Poudre injectable, 1,05 g et 10,5 g

2.2.5. Chlorure d'Isométamidium

Poudre injectable, 125 mg et 1 g

2.2.6. Quinuronium sulfate

2.2.7. Bromure d'Homidium

comprimés dosés à 250 mg

2.3. Antiparasitaires externes

2.3.1. Hexachlorocyclohexane (Lindane, H C H)

Toutes les formes pharmaceutiques, toutes do

2.3.2. Amitraz

Solution à 12,5 P.100

2.3.3. Pyrèthre (dérivés du). Toutes les formes phart toutes doses

2.3.4. METHYL - carbamate (dérivés du). Toutes les fc ceutiques, toutes doses

2.3.5. Amphotericine B Toutes les formes pharmaceuti doses

2.3.6. Griséofulvine Toutes les formes pharmaceutiqu doses.

3. Anti- inflammatoires et anti-allergiques

3.1. Anti- inflammatoires

3.1.1. Acetyl - Salicylique (Acide)

Poudre seule ou associée - Toutes dos

3.1.2. Cortisone et dérivés. Toutes les forme toutes doses.

3.1.3. Phenylbutazone

Comprimés
Solution injectable 1- 2P.100
Pommade à base

3.1.4. Indométacine

Toutes les formes pharmaceutiques, tou

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

(/ISA : S.G.G

DECRET N° 417 /PR/ME/92.

Portant réglementation de la pharmacie Vétérinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

(/U - La Charte Nationale ;

(/U - Le Décret N° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;

(/U - L'Ordonnance N° 007/PR/92 du 19 Mai 1992, portant révision de la Charte Nationale ;

(/U - Le Décret N° 297/PR/92 du 20 Mai 1992, portant nomination du Premier Ministre ;

(/U - LE Décret N° 302/PR/92 du 22 Mai 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/U - Le Décret N° 060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant organisation du Gouvernement ;

(/U - Le Décret N° 360/PR/92 du 06 Juin 1992, portant attributions du Premier Ministre ;

((/U- Le Décret N° 062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de Pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres.

(/U - La Loi N° 28 du 29 Décembre 1965 organisant l'exercice de la pharmacie ;

(/U - L'Ordonnance N° 039/PR/88 du 26 Décembre 1988 portant création d'une Société d'Approvisionnement en Matériels et Produits Vétérinaires (SAPROVET) ;

(/U - L'Ordonnance N° 005/PR/91 du 29 Juin 1991 Instituant la Profession Vétérinaire en République du Tchad.

(/U - Le Décret N° 1236/PR/ME/91 du 6/12/91, portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

(/U - Le Décret N° 145/PR/SGG/MEHP/88 du 18 Avril 1988 portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad ;

(/U - Le Décret N° 304/PR/ME/91 du 31 Juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire au Tchad.

Sur proposition du Ministre de l'Elevage,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juillet 1992

D E C R E T E

S E C T I O N I.

D E F I N I T I O N S

Article 1°/- On entend par médicament vétérinaire toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

Sont également considérés comme médicaments vétérinaires, les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales.

Toutefois, ces derniers pourront faire l'objet de mesures particulières, fixées par des textes d'application, vue de leur autorisation de mise sur le marché et de leur distribution.

ARTICLE 2°/- On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliment médicamenteux.

ARTICLE 3°/- Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant sa production, son autorisation de mise sur le marché et sa distribution, l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif, au sens de l'article 1 du présent texte,
L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 4°/- On entend par médicament vétérinaire préfabriqué tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

ARTICLE 5°/- On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

ARTICLE 6°/- Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire.

ARTICLE 7°/- Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses sont concernés par le présent texte.

Des textes d'application du Ministre chargé de l'Elevage fixeront la liste, les conditions particulières d'autorisation de mise sur le marché, de distribution et d'utilisation de ces produits.

.../...

ARTICLE 8°/- Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire les aliments complémentés et supplémentés contenant, à faible concentration, certains additifs.

Un texte d'application du Ministre chargé de l'Elevage déterminera les conditions d'utilisation et les concentrations maximales de ces additifs.

Les additifs à propriétés préventives ou curatives, notamment les anti-coccidiens, les antibiotiques ou les anti-infectieux, continueront dans tous les cas à être considérés comme des médicaments vétérinaires.

SECTION II.

AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

ARTICLE 9°/- Exception faite des aliments médicamenteux préparés conformément à l'article 10 ci-dessous, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Toutefois, le Ministre peut déroger à cette règle en cas d'urgence et de nécessité, ainsi que pour autoriser l'expérimentation de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires et de la Commission visée à l'article 12.

ARTICLE 10/- Le prémélange médicamenteux, tel que défini à l'article 2, est soumis aux dispositions prévues à l'article 9, préalablement à la fabrication de l'aliment médicamenteux. L'autorisation de mise sur le marché comporte les conditions techniques que devra respecter le fabricant d'aliment médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de cet aliment.

ARTICLE 11°/- Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit faire l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, du dépot d'un dossier administratif et technique dont la constitution est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 12°/- Le Ministre chargé de l'Elevage désigne par arrêté les membres de la Commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché, de statuer sur ceux-ci et de formuler un avis.

Egalement les modalités de fonctionnement de la Commission.

ARTICLE 13°/- L'avis de la Commission visée à l'article 12 est donné en tenant compte des critères suivants :

- La conformité réglementaire du dossier tel que prévu à l'article 11 ;

.../...

- la conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire ; la Commission statue sur le dossier mais peut également faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire ;

- l'utilisation et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale ;

- La conformité avec la législation sanitaire en vigueur au Tchad.

ARTICLE 14°/- L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq années renouvelable. Elle peut être assortie de toute condition adéquate.

Elle peut être suspendue ou supprimée par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission visée à l'article 12.

ARTICLE 15°/- Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du payement d'un droit fixe.

Un arrêté des Ministres chargés de l'Elevage et des Finances en détermine le montant, les modalités de perception et d'affectation.

SECTION III.

IMPORTATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

ARTICLE 16°/- Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans la section II.

ARTICLE 17°/- L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 18°/- Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 19°/- Il est exigé de l'importateur une preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire dans son pays d'origine.

A défaut, en ce qui concerne certains médicaments à usage géographique particulier, il peut être exigé un certificat de conformité analytique et de fabrication dans un établissement agréé conformément à la législation du pays d'origine.

.../...

SECTION IV.

PREPARATION INDUSTRIELLE, VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS

ARTICLE 20°/- On entend par :

- Fabricant de médicaments vétérinaires : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société, propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 21 ci-après se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires. Sont considérés comme préparation : la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires ;

- grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société, propriétaires d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 21 ci-après et se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en état de médicaments vétérinaires, aux personnes et organismes visés aux articles 25 et 26 ;

- dépositaire en médicaments vétérinaires : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société, propriétaires d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'article 21 ci-après et se livrant pour le compte d'un ou plusieurs fabricants ou grossistes, au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires, sans en être propriétaire , à des grossistes ainsi qu'aux personnes et organismes visés aux articles 25 et 26 ;

ARTICLE 21°/- Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une sociétépharmaceutique agréée, assistés dans les deux derniers cas d'un vétérinaire conseil à temps plein, de nationalité tchadienne, et responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation pourvu que la préparation en soit faite conformément aux article 2 et 10, sur prescription et sous le contrôle d'un vétérinaire.

ARTICLE 22°/- Les fonctions de pharmacien ou de vétérinaire mentionnées aux articles 20 et 21 sont incompatibles respectivement avec la tenue d'une officine et avec l'exercice de la clientèle et la vente au détail de médicaments vétérinaires.

ARTICLE 23°/- Les établissements mentionnés à l'article 21 ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée ne cas d'infr

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine les modalités de cette autorisation.

ARTICLE 24°/- Les établissements mentionnés à l'article 21 ne sont pas autorisés à délivrer les médicaments vétérinaires au public.

On entend par public toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée dans les articles 21, 25 et 26.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription.

SECTION V.

VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL

ARTICLE 25°/- Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- les personnes titulaires d'un diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire et autorisées par le Ministre chargé de l'Elevage à exercer la profession vétérinaire ;

ARTICLE 26°/- Les groupements d'éleveurs agréés et les commerçants patentés peuvent également, chacun en ce qui les concerne, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux certaines catégories de médicaments vétérinaires à usage courant tels que définis à l'alinéa 2 de l'Article 27.

Les conditions de l'agrément des groupements d'éleveurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 27°/- En matière de distribution au détail, on distingue deux catégories de médicaments vétérinaires :

- les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux ;
- les médicaments vétérinaires ne présentant pas de dangers réels pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur.

Le Ministre chargé de l'Elevage fixe par arrêté les listes de chacune des catégories de médicaments pouvant être détenus et distribués selon le cas par les différents intervenants visés aux articles 25 et 26, en application des dispositions du Décret 145/PR/SGG/MEHP/98 du 18 Avril 1998.

.../...

ARTICLE 28°/- La délivrance au détail à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 1 de l'article 27 ci-dessus est subordonnée à la rédaction d'une prescription qui sera remise à l'utilisateur.

ARTICLE 29°/- Un vétérinaire peut être amené à prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain.

ARTICLE 30°/- La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la règlementation existante en ce domaine ainsi que les règles déontologiques de la profession vétérinaire.

S E C T I O N VI.
PREPARATION EXTEMPORANEE

ARTICLE 31°/- On entend par préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

RTICLE 32°/- Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments étérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre dans l'exercice de leur profession ;

les pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un vétérinaire.

ICLE 33°/- La préparation extemporanée des aliments médicamenteux t être effectuée par les personnes visées à l'article 32, à partir prémélange ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

S E C T I O N VII.
CONTROLE ET INSPECTION

LE 34°/- Il est constitué au sein du Ministère chargé de l'Elevage rvice chargé du contrôle des médicaments vétérinaires qui collabore- c le (s) service (s) compétent (s) du Ministère de la Santé Publi-

vice à pour mission de contrôler la bonne application de la tion et de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire tendue du territoire national.

nts de ce service sont recrutés parmi les vétérinaires et les ens et doivent prêter serment.

.../...

SECTION VIII

PENALITES

ARTICLE 35°/- Toute personne physique ou morale qui fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 34 est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36°/- Les médicaments vétérinaires déjà commercialisés dans le pays à la date de promulgation du présent texte pourront continuer à être mis sur le marché jusqu'à ce que l'Administration ait statué sur leur cas. Un délai d'une année à compter de la date de promulgation du présent texte est accordé aux responsables de leur commercialisation afin qu'ils se mettent en règle avec les articles 9, 10, et 11 du présent décret.

ARTICLE 37°/- Un délai d'une année, à compter de la promulgation du présent texte, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants visés à l'article 21, afin de régulariser leur situation.

A titre transitoire, ils sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à ce que l'Administration ait statué sur leur cas/.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38°/- Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

ARTICLE 39°/- Le Ministre de l'Elevage et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 8 Août 1992

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Joseph YODEYMAN

Le Colonel

IDRISS DEBY

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Elevage

SAFI ABDELKADRE

Par le Président de la République
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

ARRETE n° 006 /MEHP/94

portant application de l'article 9 du Décret 417/PR/ME du 08 août 1992 et autorisant la délivrance au public de certains médicaments vétérinaires.

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale,

VU la Charte de Transition;
VU l'Acte n°002/CNS/93 du 05 avril 1993 portant adoption de la Charte de Transition;
VU le Décret n°282/PR/93 du 09 avril 1993 portant publication de la Charte de Transition;
VU le Décret n°728/PR/93 du 09 novembre 1993 portant désignation du Deuxième Premier Ministre de la Transition;
VU le Décret n°010/PR/94 du 18 janvier 1994 portant remaniement du Gouvernement de Transition;
VU le décret n°417/PR/ME/92 du 8 août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire;
VU les nécessités du développement de l'élevage;

Sur proposition de l'Inspecteur Général Itinérant,

Arrête:

Article 1 - En vue de leur délivrance au public, est accordée aux médicaments vétérinaires repris sur la liste figurant en annexe du présent arrêté la dérogation à l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 9 du décret du 08 août 1992 sus visé.

Article 2 - Tout médicament vétérinaire qui n'est pas repris sur la liste citée à l'article 1 ci-dessus reste soumis à la procédure d'autorisation de mise sur le marché définie à la section II du décret du 08 août 1992 sus visé.

Article 3 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 12 FEV. 1994

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale,

MAHAMAT AHMAT CHOUKOU

AMPLIATIONS:

- Présidence de la République
- Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- Ministre de la Justice
- Ministre de l'Economie et du Tourisme
- Ministre des Finances et de l'Economie
- Ministre de la Santé Publique
- Toutes Directions du MEHP
- Toutes CIRE
- Dr SAPROVET

ANNEXE

CHAPITRE 1. ANTIBIOTIQUES ET ANTI INFECTIEUX

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Benzylpenicillinate Sodium et/ou de procaïne–Dihydros–treptomicine (Association)	Dihydrostreptomycine Bipenicilline (DHS–BIPENI)	Poudre pour préparation injectable Suspension acqueuse injectable 5M.U.I.5g 20M.U.I..20g	RHONE–MERIEUX VETOQUINOL LAPROVET
Oxytétracycline (CHLORHYDRATE)	Terramycine LA, Terulon Cyclosol 200 LA Oxycline PE LA Tenaline 20 % L A Sophamycine 200 LA O T C 5 %, 10 %, 20 %	– Solution Injectable à 5 p 100 10 p 100 et 20 % d'oxytétracyline (Chlorhydrate). – Flacon de 50 ml, 100 ml et 250 ml	PFIZER SANOFI VETOQUINOL VIRBAC LAPROVET
Chloramphénicol	Chloram frécortyl Chlortetrasone	– Solution injectable (Chloramphénicol–Oxytétra–cycline) – Flacon de 50ml,100ml 250ml	VETOQUINOL RHONE–MERIEUX
Chlorumphénicol + tétra cycline + Vitamines B1,B2,B6,PP + Pantothénate de calcium	Lutricyline	– Poudre Orale – Boite (sachet) de 200g	VETOQUINOL
Erythromycine	Erycoline 4 Erytavicol	– Poudre Orale – Sachet de 100g – Boite de 1kg – Boite 200g	LAPROVET VETOQUINOL
Spiramycine	Belcospira	– Poudre Orale – Boite de 100g	RHONE MERIEUX
Sulfadiméthoxypyri–dazine	S M P 25	– Solution injectable – Flacon de 100 ml	LAPROVET
Furaltadone	Furaltadone 25 %, 40 %	Poudre Orale Boite (sachet) de 100g, 500g et 1kg	LAPROVET
Pénicilline–Streptomycine Vitamines du groupe B, Vitamines A D3 E	Floxaid	Poudre Orale Sachet de 30g	M S D
Chloramphénicol Néomycine Vitamine A	Lacrybiotic	Pommade Ophtalmique tube de 10g	VETOQUINOL

CHAPITRE 2. ANTI-PARASITAIRES

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Lévamisole	Bolumisole 1 Bolumisole 3	Bolus Boîte	LAPROVET
Tétramisole	Vadephen	Bolus Boîte	RHONE MERIEUX
Albendazole	Valbazen Ovin Valbazen Bovin	Bolus Boîte	SMITHKLINE
Fenbendazole	Panacur 250 mg Panacur 750 mg	Bolus Boîte	HOECHST
Oxfenbendazole	Synanthic	Bolus, Suspension orale Boîte, bidon	RHONE MERIEUX
Lévamisole-Bithionol Sulfoxyde	Nilzan	Poudre orale, Bolus Boîte, sachet	RHONE MERIEUX
Lévamisole-Niclosamide	Stromiten chiens-chats ; Stromiten basse cour	Comprimés sécable	VETOQUINOL
Rafoxanide	Ranide Rafoxanide	Bolus Boîte, Seau	M S D LAPROVET
Thiabendazole	Thibenzole 10g Thibenzole 2g	Bolus Seau, boîte	M S D
Amprolium	Amprol Amprolium Coccibiovit	Poudre orale Sachet de 30 g Sachet de 200 g	COOPHAVET
Acéturate de Diminazène	Bérénil 23,6 g Bérénil 2,36 g Vériben 23,6 g Vériben 2,36 g Trypan 23,6 g Trypan 2,36 g Trypan solution injectable TRYPAZEN	Granulé pour préparation Injectable Sachets de 10,5 g et 1,05 g Flacon de 50 ml	HOECHST SANOFI CHAMBERLEY VIRBAC

Homidium (Bromure, Chlorure)	Ethidium Novidium	Comprimés pour préparation injectable Boite, étui	LAPROVET RHONE MERIEUX
Chlorure d'Isometa-midium	Trypamidium-Samorin	Poudre pour préparation injectable Sachets de 125 mg et 1g	RHONE MERIEUX
Melamino phenyl arsine	Cymelarsan	Poudre lyophylisée pour pré-paration injectable flacon	RHONE MERIEUX
Pyrethrinoïdes de Synthèse	Bayticol-pour-on Butox pour-on Coopers Spot on	Toutes formes Pharmaceutiques toutes doses	BAYER ROUSSEL UCLAF COOPERS
Amitraz	Taktic	Concentré emulsionnable Bidons de 250 ml et 1l tonnelet de 20 litres	CAMCO-LAPROVET
Ivermectine	Ivomec-F	Solution injectable à 1 p 100 Flacons de 50 ml et 100 ml	M S D
Hexachlorocyclo Hexane (HCH)	Lindacanin	Concentré émulsionnable Flacons de 60 ml	VETOQUINOL
Carbaryl	Poudre insecticide vétérina	Poudre Boite de 400 g	VETOQUINOL
Dichlorvos-Fenitrothion	Tiquanis	Flacon pressurisé de 220 ml	VETOQUINOL
Diazinon	Paratiq	Collier antiparasitaire	VETOQUINOL

CHAPITRE 3. ANTI–INFLAMMATOIRES

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Dexaméthasone	Cortaméthasone	Solution injectable Flacon de 50 ml	VETOQUINOL
Phenylbutazone	Phenylarthrite forte Phenylarthrite injectable Arthrizone Phenylarthrite crème	Solution injectable Flacon de 100 ml tube de 210 g	VETOQUINOL RHONE MERIEUX
Acide Acétyl salicylique	Aspirine	Poudre orale Boite de 1 kg Sachets de 100g et 500 g	LAPROVET

CHAPITRE 4. MODIFICATEURS DU SYSTEME NERVEUX

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Lidocaïne PROCAINE	Lurocaïne Sylvocaïne	Solution injectable Flacons de 50 ml et 100 ml	VETOQUINOL RHONE MERIEUX
	Imalgène 1.000 Imalgène 500 Nesdonal 0,5 g Nesdonal 1g	Solution injectable Flacon de 10 ml	RHONE MERIEUX
Acépromazine (Maléate)	CALMIVET	Flacon de 50 ml Comprimés	VETOQUINOL

CHAPITRE 5. FONCTIONS DIGESTIVE ET HEPATIQUE

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Sorbitol–Dioctyl sulfosuccinate de sodium	Sorbilax	Solution buvable Flacon de 125 g	VETOQUINOL
Sulfaguanidine	Véto–Anti–Diar G A	Poudre orale Sachet de 12 g	VETOQUINOL

CHAPITRE 6. FONCTIONS CARDIOVASCULAIRES, RENALE ET RESPIRATOIRE

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Heptaminol (Base)	Frécardyl	Solution injectable Flacon de 50 ml	VETOQUINOL
Furosemide	Diuretic	Poudre orale Sachet de 100 g	LAPROVET

CHAPITRE 7. ANTI–HEMORRAGIQUES–ANTISPASMODIQUES

Dénomination commune Internationnle	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Vitamine K	Vitamine K 5 p 100	Solution injectable Flacon de 50 ml	VETOQUINOL
Noramidopyrine	Calmagine	Solution injectable Flacon de 100 ml	VETOQUINOL

CHAPITRE 8. TONIQUES – RECONSTITUANTS – ANTI – ANEMIQUES VITAMINES – OLIGOELEMENTS

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Présentations	Laboratoires fabricants
Vitamines AB3 E	Vita – Véto 225 Vita – Véto 525	Solution injectable Flacons de 50 ml et 100 ml	VETOQUINOL
Vitamine B12	Vitamine B 12 5.000 gamm	Solution injectable Flacon de 20 ml	VETOQUINOL
Vitamines A et E	Boluvit A E	Bolus de 10 g	LAPROVET
Vitamine C	Cofavit C	Poudre orale Boites et sachets de 100 g, 1kg et 2,5 kg	COOPHAT
Vitamine B12, Fer, Cobalt	Fercobsang 12	Solution injectable Flacon de 100 ml	VETOQUINOL
Vitamines du groupe B Vitamines A D3 E Oligoéléments	Olivitasol	Poudre orale Sachets de 15 g	VETOQUINOL
Vitamines du groupe B Vitamine A D3 E Nicotinamide	Polyvitaviaire	Solution buvable Flacon de 250 ml	VETOQUINOL
Vitamines + Oligoéléments	Minovit super	C M V Boite de 1 kg	INTERVET
Vitamines B, C, K3 A D3 E	C H P	Complexe poudre soluble Vitamines – Methionine Sachet de 100 g, pots de 1kg Seau de 2,5 kg	LAPROVET
Vitamines – Oligoéléments et Acide folique	BMn BIOTINE	Complexe poudre soluble Vitamines – Acide folique Sachets de 100 g, pots de 1kg seau de 2,5 kg	LAPROVET
Acide aminés + Vitamines	Amin'stress	Complexe poudre soluble Acides aminés – Vitamines Sachet de 100 g, pots de 1kg Seau de 2,5 kg	LAPROVET
Phosphinate de Sodium	Phosphonortonic	Solution injectable Flacons de 50 ml 100 ml et 250 ml	VETOQUINOL

Vitamine C	Vitamine C– Vétoquinol	Solution buvable et injectable Flacon de 50 ml	VETOQUINOL
Vitamine D3 + Magnesium + Calcium	Vetodécalcium	Solution buvable et injectable Flacon de 100 ml	VETOQUINOL

CHAPITRE 9. ANTISEPTIQUES ET DESINFECTANTS

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Pésentations	Laboratoires fabricants
Permanganate de Potassium	Permaganate	Poudre Sachets de 1 kg	PROLABO LAPROVET
Bleu de méthylène	Bleu de méthylène	Poudre	PROLABO
Mercuresceine Sodique	Mercuresceine sodique	Poudre Flacons de 50 ml 100 g et 1 kg	PROLABO
Ethanol	Ethanol Officinal		

CHAPITRE 10. DIVERS

Dénomination commune Internationale	Nom de spécialité	Formes pharmaceutiques Pésentations	Laboratoires fabricants
Glycenol	Glycerine Officinale	Flacon de 1l Bidons de 5l et 10 l	PROLABO

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

ARRETE n° 007 /MEHP/94 12 Jan 94

relatif aux conditions de détention et de vente des médicaments vétérinaires.

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

VU la Charte de Transition;
VU l'Acte n°002/CNS/93 du 05 avril 1993 portant adoption de la Charte de Transition;
VU le Décret n°282/PR/93 du 09 avril 1993 portant publication de la Charte de Transition;
VU le Décret n°728/PR/93 du 09 novembre 1993 portant désignation du Deuxième Premier Ministre de la Transition;
VU le Décret n°010/PR/94 du 18 janvier 1994 portant remaniement du Gouvernement de Transition;
VU la loi n°28 du 29 décembre 1965 organisant l'exercice de la pharmacie;
VU le décret n°384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire au Tchad;
VU le décret n°417/PR/ME/92 du 8 août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire;
VU le décret n°137/PR/MA/93 du 10 mars 1993 déterminant les modalités de reconnaissance et de fonctionnement des groupements du monde rural;
VU l'arrêté n°12/MEHP/93 du 14 août 1993 relatif au contrôle de la pharmacie vétérinaire;

Arrête:

Section 1: Des autorisations.

Article 1 - Nul ne peut ouvrir et faire fonctionner un établissement de préparation, de vente en gros, et de distribution en gros de médicaments vétérinaires s'il n'a obtenu au préalable du ministre chargé de l'élevage une autorisation administrative d'ouverture du dit établissement.

Article 2 - Le dossier constitutif pour l'obtention de cette autorisation comporte les pièces suivantes:

- une demande timbrée, dans laquelle est précisée la qualité du demandeur;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une attestation d'inscription à l'ordre des vétérinaires ou à l'ordre des pharmaciens, suivant le cas;
- l'indication du lieu d'implantation de l'établissement, ainsi que le plan descriptif des installations.

Le dossier comprend en outre, dans tous les cas où le demandeur n'est pas vétérinaire, l'indication du nom du vétérinaire conseil prévu à l'article 21 du décret du 8 août 1992 susvisé, accompagnée d'une attestation d'inscription à l'ordre des vétérinaires du dit vétérinaire.

Article 3 - Le dossier de demande est adressé contre récépissé au ministre chargé de l'élevage qui prescrit une enquête menée par un des agents désignés à l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1993 susvisé.

Cet agent vérifie que l'implantation et les installations objets de la demande satisfont aux normes élémentaires de sécurité, d'hygiène et de bonne conservation des médicaments vétérinaires.

Il rend son rapport quarante-cinq jours au plus tard après le dépôt de la demande.

Article 4 - Le ministre chargé de l'élevage fait connaître sa décision au demandeur soixante jours au plus tard après le dépôt de la demande.

Le refus de l'autorisation d'ouverture doit être motivé.

Article 5 - L'autorisation accordée aux établissements cités à l'article 1 ci-dessus peut être suspendue ou supprimée en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou de celles prises pour son application.

Article 6 - Les commerçants patentés désireux de vendre au détail les médicaments figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'élevage en application de l'article 27 du décret du 08 août 1992 susvisé doivent obtenir au préalable une autorisation du ministre chargé de l'élevage. Le dossier de la demande comporte:

- une demande timbrée, précisant l'implantation du lieu de vente pour lequel est faite la demande;
- un extrait d'acte de naisssance;
- une copie de l'attestation de réussite à l'examen professionnel portant sur les conditions de détention, de

conservation et d'utilisation des dits médicaments.

Article 7 - Un commerçant ne peut être titulaire que d'une seule autorisation. Celle-ci est personnelle, incessible, et délivrée uniquement pour le lieu d'implantation précisé sur la demande.

L'autorisation est attribuée sans limitation de durée, sous réserve que le titulaire réussisse régulièrement aux examens sanctionnant les cycles périodiques de formation continue portant sur les conditions citées au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Seuls peuvent être agréés pour acheter, détenir et céder à leurs membres les médicament figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'élevage en application de l'article 27 du décret du 08 août 1992 susvisé, les groupements d'éleveurs qui:

- ont reçu l'autorisation de fonctionner prévue à l'article 16 du décret du 10 mars 1993 susvisé;
- justifient de l'encadrement soit d'une personne exerçant la profession vétérinaire à titre privé, soit d'un agent du Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale;
- bénéficient de la présence parmi leurs membres actifs d'un ou plusieurs auxiliaires d'élevage, régulièrement formés par les services compétents;
- s'engagent à mettre en oeuvre, par l'intermédiaire des auxiliaires d'élevage susnommés et sous la surveillance de la personne ou de l'agent désigné au deuxième alinéa ci-dessus, un programme de protection sanitaire.

Article 9 - Le dossier de demande d'agrément d'un groupement est adressé au ministre chargé de l'élevage; il comporte les pièces suivantes:

- copie de l'autorisation de fonctionner délivrée par le Comité Local d'Agrément des groupements du monde rural;
- attestation, précisant ses nom, prénom et qualité, de la personne ou de l'agent désigné à l'article 8 ci dessus, par laquelle elle ou il certifie assurer l'encadrement du groupement;
- attestation du chef du poste vétérinaire dans le ressort territorial duquel est situé le siège du groupement, certifiant que le ou les auxiliaires d'élevage désignés à l'article 8 du présent arrêté ont bien été formés pour les tâches auxquelles ils sont destinés;
- description du programme de protection sanitaire que le groupement se propose de mettre en oeuvre, accompagné des effectifs des animaux auquel il s'applique, et approuvé par le chef de poste vétérinaire désigné à l'alinéa précédent.

Article 10 - Les unions constituées par des groupements d'éleveurs qui satisfont aux conditions de l'article 8 du présent arrêté peuvent être elles-mêmes agréées pour acheter, détenir et rétrocéder aux groupements qui les constituent, les médicaments figurant sur la liste citée au dit article 8 du présent arrêté.

L'agrément leur est délivré au vu d'une demande adressée au ministre chargé de l'élevage; le dossier de demande comporte la copie de l'autorisation de fonctionner delivrée par le Comité Local d'Agrément des groupements du monde rural, et la liste des groupements constituant l'union.

L'adhésion d'un nouveau groupement, ou le retrait d'un ancien, qui se produit postérieurement à l'attribution de l'agrément fait l'objet d'une déclaration au ministre chargé de l'élevage.

Article 11 - L'agrément délivré à un groupement ou une union de groupements peut être retiré par décision du ministre chargé de l'élevage si une ou plusieurs des conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 12 - Tiennent lieu d'autorisation pour la vente au détail des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées ci après par le présent arrêté:

- la licence prévue à l'article 27 de la loi du 28 décembre 1965 susvisée pour les pharmaciens d'officine;
- l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 31 juillet 1991 susvisé pour les vétérinaires et les autres personnes autorisées à exercer en clientèle privée.

Article 13 - Tout vétérinaire ou toute autre personne régulièrement autorisée à pratiquer la clientèle privée ne peut ouvrir et exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté qu'une seule officine de pharmacie vétérinaire. Cette concession unique s'applique également au cas des cabinets de groupe.

En outre, et sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable au chef de la circonscription d'élevage dans le ressort de laquelle est implanté leur cabinet, les mêmes vétérinaires et autres personnes sont autorisés à pratiquer la vente ambulante de médicaments vétérinaires dans les foirails et marchés de cinq localités au plus, situées dans la dite circonscription d'élevage.

Article 14 - L'officine de pharmacie vétérinaire citée à l'article précédent est obligatoirement située dans la localité du lieu d'implantation du cabinet du vétérinaire ou de la personne autorisée à pratiquer la clientèle privée. Elle est exploitée personnellement par le titulaire de l'autorisation, ou dans le cas d'un cabinet de groupe, par un ou plusieurs des associés.

Article 15 - Toutefois, pour l'exploitation de l'officine de pharmacie vétérinaire, les personnes désignées au dernier alinéa de l'article précédent peuvent se faire aider par des employés majeurs, de nationalité tchadienne, titulaires au moins du BEPCT, et ayant satisfait, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de l'élevage, à un examen professionnel portant sur l'utilisation et la conservation des médicaments vétérinaires.

Section 2: Des conditions de détention.

Article 16 - Les personnes physiques ou morales autorisées, à quelque titre que ce soit, à détenir en vue de la vente des médicaments vétérinaires doivent veiller à ce que ceux-ci soient entreposés dans des conditions présentant toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation.

Article 17 - Dans les établissements de préparation, de vente en gros et de distribution en gros, les médicaments vétérinaires sont conservés dans un local spécialement affecté à cet usage, fermé à clef et présentant des garanties suffisantes de sécurité.

Article 18 - Les médicaments vétérinaires détenus par les commerçants patentés autorisés sont regroupés dans le local commercial des dits commerçants en un endroit unique et qui leur est réservé.

Ils doivent être disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Ils sont entreposés à une distance minimum de trente centimètres en tous sens des produits à usage alimentaire ou cosmétique mis en vente dans le même local.

Article 19 - Les médicaments vétérinaires détenus par les groupements agréés et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'élevage doivent être conservés dans une armoire ou tout autre conteneur fermé à clef, ne contenant rien d'autre, et placé sous la responsabilité du ou d'un des auxiliaires d'élevage cité à l'article 8 du présent arrêté.

Toutefois, chaque groupement peut détenir autant de lieux de stockage qu'il le juge nécessaire, sous réserve que chacun d'entre eux soit conforme aux prescriptions de l'alinéa précédent et placé sous la responsabilité distincte d'un seul auxiliaire d'élevage.

Article 20 - Les unions de groupements qui détiennent en vue de la revente aux groupements qui les constituent des médicaments vétérinaires de la liste citée au premier alinéa de l'article précédent sont tenus de les entreposer dans un local fermé à clef, et à une distance suffisante de tout autre produit ou article entreposé dans le même local pour éviter tout risque de casse, renversement, ou débordement.

Article 21 - L'officine de pharmacie vétérinaire est un local fermé à clef. Il dispose d'étagères où sont entreposés les médicaments vétérinaires mis en vente, et qui sont séparées de la partie accessible au public par un comptoir sur lequel ne peuvent être placés que les seuls médicaments visés à l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 27 du décret du 08 août susvisé.

Article 22 - Si un vétérinaire ou une personne autorisée à pratiquer la clientèle privée n'exploite pas une officine de pharmacie vétérinaire, le stock de médicaments qu'il ou qu'elle détient pour l'exercice de son art ou pour la cession dans les conditions fixées par le présent arrêté, doit être conservé dans des armoires ou un local fermés à clef.

Section 3 - Des cessions.

Article 23 - A l'exception des vétérinaires dans l'exercice de leur art, et des autres personnes autorisées à pratiquer la clientèle privée, dans les mêmes conditions, ainsi que des auxiliaires d'élevage délivrant des médicaments aux membres du groupement auquel ils appartiennent, il est interdit à toute personne de pratiquer la vente des médicaments vétérinaires à domicile.

Article 24 - Les établissements de préparation, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires ne peuvent délivrer, à quelque titre que ce soit, aux commerçants patentés ainsi qu'aux groupements agréés et à leurs unions, que des médicaments figurant sur les listes citées respectivement aux articles 6 et 8 du présent arrêté.

Article 25 - A l'exception des médicaments figurant sur les listes citées respectivement aux articles 6 et 8 du présent arrêté, toute cession au détail, à titre gratuit ou onéreux, de médicaments vétérinaires par un pharmacien d'officine, est subordonnée à la production par l'utilisateur d'une ordonnance rédigée par une personne régulièrement autorisée à pratiquer la profession vétérinaire privée.

Article 26 - Il est reconnu aux commerçants patentés un rôle de conseil pour l'utilisation des seuls médicaments vétérinaires qu'ils sont autorisés à vendre. En conséquence, tout commerçant patenté doit refuser la cession d'un médicament à tout utilisateur quand la dite cession ne lui paraît pas justifiée par les éléments dont il a connaissance.

Article 27 - La délivrance aux utilisateurs sous une forme divisée de médicaments vétérinaires visés aux articles 4 et 5 du décret du 08 août 1992 susvisé est interdite.

On entend par forme divisée tout fractionnement de l'unité de conditionnement telle que comprimé, sachet, flacon, sous laquelle est présentée le dit médicament vétérinaire.

L'interdiction du premier alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux vétérinaires et autres personnes autorisées à pratiquer la clientèle privée lorsqu'ils administrent directement les médicaments vétérinaires aux animaux auxquels ils donnent eux-mêmes des soins.

Section 4 - Dispositions transitoires et finales.

Article 28 - Les vétérinaires chargés d'enseignement à l'Ecole Nationale des Agents Techniques d'Elevage peuvent vendre sans autorisation préalable du ministre chargé de l'élevage, et pour le compte de la dite Ecole, aux propriétaires des animaux examinés, les médicaments vétérinaires qu'ils utilisent à l'occasion des séances de formation pratique des élèves.

Article 29 - Dans l'attente de la promulgation des textes instituant l'Ordre des vétérinaires, les attestations d'incription à l'ordre prévues à l'article 2 du présent arrêté sont remplacées par une attestation du vétérinaire concerné par laquelle il s'engage sur l'honneur à s'inscrire à l'ordre dès la création effective de celui-ci.

Article 30 - Les commerçants patentés titulaires d'une autorisation délivrée antérieurement à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour se présenter aux sessions de l'examen professionnel prévu à l'article 6 ci-dessus, et organisées par le ministre chargé de l'élevage. Au cas où ils n'auraient pas réussi à cet examen dans ce délai, l'autorisation délivrée antérieurement serait supprimée par décision du ministre chargé de l'élevage.

Article 31 - Les groupements d'éleveurs qui détiennent des médicaments vétérinaires à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de six mois pour se conformer à la présente réglementation.

Article 32 - Les vétérinaires et autres personnes autorisées à pratiquer la clientèle privée à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de deux mois pour se conformer à la présente réglementation, notamment les prescriptions de l'alinéa deux de l'article 13 ci-dessus.

Article 33 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 12 FEV. 1994

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale,

MAHAMAT ALHAT CHOUKOU

AMPLIATIONS:

- Présidence de la République
- Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- Ministre de la Justice
- Ministre de l'Economie et du Tourisme
- Ministre de la Santé Publique
- Toutes Directions du MEHP
- Toutes CIRE
- Dr SAPROVET

C/1

REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

02 AVR 1995
N° 117/94

ARRETE n° 008 /MEHP/94

pris pour l'application de l'article 27 du Décret 417/PR/ME du 08 août 1992 et fixant les listes de médicaments vétérinaires pouvant être détenus et cédés par différents intervenants.

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale,

VU la Charte de Transition;
VU l'Acte n°002/CNS/93 du 05 avril 1993 portant adoption de la Charte de Transition;
VU le Décret n°282/PR/93 du 09 avril 1993 portant publication de la Charte de Transition;
VU le Décret n°728/PR/93 du 09 novembre 1993 portant désignation du Deuxième Premier Ministre de la Transition;
VU le Décret n°742/PR/93 du 13 novembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition;
VU le Décret n°010/PR/94 du 18 janvier 1994 portant remaniement du Gouvernement de Transition;
VU le décret n°417/PR/ME/92 du 8 août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire;
VU le décret 145/PR/SGG/MEHP/88 du 18 avril 1988 portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad;
VU l'arrêté n°007/MEHP/94 du 12 février 1994 relatif aux conditions de détention et de vente des médicaments vétérinaires;

Arrête:

Article 1 - Sous réserve de l'observation par les intéressés des dispositions réglementaires existantes ou à venir, peuvent détenir et céder au détail tous les médicaments vétérinaires auxquels a été accordée une autorisation de mise sur le marché:

- les personnes visées à l'article 25 du décret du 08 août sus visé;
- les vétérinaires visés à l'article 28 de l'arrêté du 12 février 1994 sus visé.

En outre, les mêmes personnes désignées aux alinéas ci-dessus sont autorisées à détenir et céder au détail tous les médicaments vétérinaires auxquels a été accordée par le ministre chargé de l'élevage une dérogation à l'autorisation de mise sur le marché, dès lors que cette dérogation est bien accordée en vue de la délivrance au public des dits médicaments.

Article 2 - Les commerçants patentés, les groupements agréés, et les unions de groupements agréés, visés par les articles 6 à 10 de l'arrêté du 12 février 1994 susvisé sont autorisés, chacun en ce qui les concerne et dans le respect des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, à détenir et céder au détail les médicaments vétérinaires désignés à l'article 1 ci-dessus et contenant les seules substances dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Les médicaments vétérinaires renfermant les substances reprises dans la liste annexée au présent arrêté sont réputés constituer les médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 27 du décret du 08 août 1992 sus visé.

Article 4 - La liste annexée au présent arrêté pourra faire l'objet de révisions en tant que de besoin.

Article 5 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 14 FEV. 1994

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale,

MAHAMAT AHMAT EHOUKOU

REPUBLIQUE DU TCHAD
UNITE TRAVAIL PROGRES
LE MINISTRE
MINISTERE DE L'ELEVAGE

AMPLIATIONS:

- Présidence de la République
- Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- Ministre de la Justice
- Ministre de l'Economie et du Tourisme
- Ministre de la Santé Publique
- Toutes Directions du MEHP
- Toutes CIRE
- Dr SAPROVET

EXE
NTIPARASITAIRES ET ANTISEPTIQUES

Classes therapeutiques et D C I	Nom de spécinlité
1. Anthelminthiques . Dérivés du méthylcarbamate(ou thiazolyl de benzimidazole – Albendazole – Fenbendazole – Oxfenbendazole – Thiabendazole	Valbazen Panacur Synanthic Thibenzole
. Lévamisole	Bolumisole
Levamisole– Bithionol– Sulfoxyde	Nilzan
. Tetramisole (chlorhydrate) . Dérivés du Salicylanilide – Rafoxanide – Niclosamide	Vadephen Ranide Rafoxanide
2. Anticoccidien . Amprolium	Amprol Amprolium
3. Antiparasitaires externes . Organophosphorés : – Diazinon	
– Coumaphos	
Pyréthrinoïdes de synthèse	Bayticol pour on Spot–on Butox pour–on
Amitraz	Taktic
Ivermectine	Ivomec
4.Antiseptiques externes Ammoniums quaternaires (Benzokalium) Peroxydes (permanganate) Bleu de méthylene Mercurescéine _ Mercurochrome	

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE de l'ELEVAGE
et de l'HYDRAULIQUE PASTORALE
DIRECTION GENERALE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

40

ARRETE N° 012 /MEHP/93
relatif au contrôle de la pharmacie vétérinaire

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

Vu la Charte de Transition;
Vu l'Acte n° 002/CNS/93 du 05 Avril 1993 portant adoption de la Charte de Transition;
Vu le Décret n° 282/PR/93 du 09 Avril 1993 portant publication de la Charte de Transition;
Vu le Décret n° 283/PR/93 du 09 Avril 1993 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret n° 284/PR/93 du 10 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 320/PR/93 du 24 Juin 1993 portant remaniement du gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 015/PR/86 du 20 Septembre 1986 portant statut général de la fonction publique;
Vu la Loi n° 28 du 29 Décembre 1965 organisant l'exercice de la pharmacie;
Vu le Décret n° 1236/PR/ME/91 du 6 Décembre 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage;
Vu le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 Juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire au Tchad;
Vu le Décret n° 417/PR/ME/92 du 8 Août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire;

A R R E T E

Article 1/ L'inspecteur Général Itinérant, assisté d'un chargé de mission spécialement désigné à cet effet, est chargé, en collaboration avec les services compétents du ministère chargé de la santé publique et du ministère chargé de la répression des fraudes, d'organiser, de coordonner et de superviser le contrôle, par les services extérieurs de la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales, de l'application de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire.

Article 2/ Seuls peuvent exercer le contrôle de la pharmacie vétérinaire les agents du ministère chargé de l'élevage titulaires du diplôme de docteur-vétérinaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un des diplômes cités à l'article 15 de la loi n° 28 susvisée, et occupant les fonctions de chef de Circonscription d'Elevage ou de Secteur vétérinaire, ou de leur adjoint.

Article 3/ Les agents exerçant le contrôle de la pharmacie vétérinaire prêtant serment devant le Tribunal de Première Instance de leur

Article 4/ Le contrôle de l'exécution des prescriptions des lois et règlements relatifs à la pharmacie vétérinaire est effectué dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 20, 25 et 26 du décret du 08 août susvisé, ainsi que dans tous les dépôts de médicaments vétérinaires en quelque main qu'ils se trouvent.

Les agents chargés du contrôle constituent après chaque visite d'un établissement autorisé un dossier d'inspection qui est déposé au ministère chargé de l'élevage.

Article 5/ Les agents des services extérieurs de la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales répondant aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes réglementant la pharmacie vétérinaire.

Ils signalent, par le canal de la voie hiérarchique, les infractions aux règles constatées au chargé de mission de l'Inspection Générale Itinérante, qui en fait rapport au ministre chargé de l'élevage et lui propose l'application des sanctions prévues par la réglementation.

De plus, dans le cas où les infractions relevées sont susceptibles d'impliquer des poursuites pénales, le ministre chargé de l'élevage transmet le dossier au procureur de la République compétent.

Article 6/ Les prescriptions de l'article 19 de l'ordonnance du 20 Septembre 1986 susvisée continuent à s'appliquer aux agents chargés du contrôle de la pharmacie vétérinaire pendant un délai de cinq ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 7/ Les agents contrôleurs dont les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement exploitent un établissement pharmaceutique doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des dits établissements.

Article 8/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout ou besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 14 Août 1993

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale,

HASSAN FADOUL KITTIR

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE de l'ELEVAGE
DIRECTION GENERALE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRETE N° 64 /ME/DG/91

FIXANT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE AUTORISE A IMPORTER DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

LE MINISTRE de l'ELEVAGE

- (/U la Charte Nationale ;
- (/U le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
- (/U le Décret n° 002/PR/91 du 04 Mars 1991, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/U les Décrets n° 003/PR/91 et 095/PR/91 des 04 Mars 1991 et 18 Juin 1991 portant nominations des Membres du Gouvernement et le Décret n° 252/PR/91 du 12 Juillet 1991 portant remaniement ministériel ;
- (/U le Décret n° 060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant orgsnisation du Gouvernement ;
- (/U le Décret n° 061/PR/91 du 15 Mai 1991, portant sttributions du Premier Ministre ;
- (/U le Décret n° 062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
- (/U la LOi 28 du 29 Décembre 1965 organisation l'exercice de la pharmacie ;
- (/U l'Ordonnance n° 039/PR/88 du 26 Décembre 1988 portant création de la SAPROVET, notamment en son article 4 ;
- (/U l'Ordonnance n° 005/PR/91 du 29.06.1991, instituant la Profession Vétérinaire en République du TCHAD.

- (/U le Décret n° 145/PR/SGG/MEHP/88 du 18 Avril 1988 portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad ;

- (/U le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 Juillet 1991 portant réglementation de la Profession Vétérinaire au Tchad;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les importations de médicaments vétérinaires sur toute l'étendue du territoire national sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Ministre de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Sont autorisés à importer des médicaments vétérinaires :

- toute personne titulaire du diplôme de Docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Gouvernement Tchadien ;

- les sociétés agréées pour cette activité et les pharmaciens obligatoirement assistés d'un vétérinaire conseil titulaire des diplômes visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les médicaments vétérinaires importés sont assujettis à des inspections techniques effectuées par un service ou une commission de contrôle des médicaments vétérinaires dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions seront définis par arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout ou besoin sera.

N'Djamena, le 09 SEP. 1991

Ampliations :
- Présidence de la République 2
- Premier Ministre 2
- S.G.G. 2
- Tous ministères 28
- Archives 2

REPUBLIQUE DU TCHAD
UNITE TRAVAIL-PROGRES
MINISTRE DE L'ELEVAGE

ALI MAHAMAT ZEIB ALI FADEL

n° 014/PR/SC/DT/ORN 1

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

-=-oOo-=-

VISA : S.G.G.

ORDONNANCE N° 013 /PR/MSP/84
Fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts de vente de produits pharmaceutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Acte Fondamental de la République ;

VU le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

VU le Décret n° 298/PR/CAB/84 du 24/07/84 portant remaniement minisérie

VU la Loi n° 28/PR du 29/12/65 organisant l'exercice de la Pharmacie ;

VU l'Ordonnance n° 007/PR du 1er/06/83 portant création d'une Société de Distribution des Produits Pharmaceutiques du Tchad (PHARMAT) ;

SUR PROPOSITION du Ministre de la Santé Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 23 Août 1984 ;

-=- O R D O N N E -=-

ARTICLE 1er.- Nul ne peut ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques sans l'autorisation du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 2°.- L'autorisation d'ouverture de dépôts est accordée par Arrêté en fonction de l'importance de la population de chaque localité.

Elle est personnelle, incessible et non transmissible.

ARTICLE 3°.- Peuvent bénéficier de cette autorisation, les Préparateurs en Pharmacie, les Inspecteurs Sanitaires, les Infirmiers d'Etat, les Agents Techniques de la Santé Publique, de l'Elevage et les Infirmiers Brevetés, régulièrement mis à la retraite, ou en disponibilité.

Nul ne peut être dépositaire de produits pharmaceutiques s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité tchadienne ;
- être titulaire de diplôme des catégories énumérées à l'alinéa 1er du Présent Article.

ARTICLE 5°.- Le Ministre de la Santé Publique détermine par Arrêté les périmètres où doivent être autorisées les ouvertures des Officines et des dépôts de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 6°.- Avant l'ouverture d'un dépôt et à l'exception des Préparateurs en Pharmacie, les détenteurs d'autorisation sont astreints à un stage de trois mois dans des établissements agréés par le Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 7°.- Ne peuvent être employés dans les dépôts de produits pharmaceutiques que les Nationaux majeurs de deux sexes, titulaires au moins du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.) et ayant subi un stage de trois mois dans un Etablissement agréé par le Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 8°.- Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Santé Publique, les dépôts de produits pharmaceutiques ne peuvent s'approvisionner qu'à la Centrale Pharmaceutique du Tchad (PHARMAT).

ARTICLE 9°.- Les dépôts de produits pharmaceutiques doivent être ouverts dans un délai de six (6) mois à compter de leur autorisation.

Sauf dérogation du Ministre de la Santé Publique, la non-observation de ce délai entraîne le retrait de l'autorisation.

RTICLE 10°.-Avant le fonctionnement d'un dépôt de produits pharmaceutiques, la Direction des Pharmacies procédera à un contrôle pour constater s'il répond aux normes fixées par la réglementation.

ARTICLE 11°.-Dans les dépôts, ne peuvent être détenus ou débités, même à titre gratuit, que les produits suivants :

1°) les médicaments préparés, divisés, conditionnés et étiquettés par la Centrale Pharmaceutique du Tchad (PHARMAT) ;

2°) les spécialités pharmaceutiques enregistrées dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

RTICLE 12°.- Il est interdit aux dépositaires ou aux employés de participer d'une façon quelconque à la préparation, à la division ou au conditionnement des médicaments.

La vente de "l'alcool bon goût" est interdite aux dépositaires.

TICLE 13°.- Les produits pharmaceutiques mis en vente dans les dépôts doivent présenter toutes les garanti

ARTICLE 15°.- Il est interdit aux dépositaires de faire la publicité des médicaments.

ARTICLE 16°.- Les fermetures temporaires ou définitives doivent être signalées dans la semaine au Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 17°.- Les dépôts de produits pharmaceutiques sont inspectés au moins deux fois par an par des Inspecteurs de Pharmacies.

ARTICLE 18°.- Les Inspecteurs de Pharmacies sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 19°.- Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F CFA; les auteurs des infractions aux dispositions des articles 15 et 16.

ARTICLE 20°.- Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, les auteurs des infractions aux dispositions de l'article 1er, 11 et 12.

ARTICLE 21°.- Dans tous les cas, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'ouverture pourra être ordonné par le Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 22°.- La présente Ordonnance annule toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'Ordonnance n° 39/PR du 07/12/76.

ARTICLE 23°.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'DJAMENA, le 13 SEPTEMBRE 1984

)-(I S S E I N H A B R E)-(

(11

REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

08 mai 1994
N° 118/94

NOTE CIRCULAIRE n° 002 /MEHP/DG/DM/94 du 22 fév 94

OBJET: Réglementation de la pharmacie vétérinaire; arrêtés n°012/MEHP/93, n°006/MEHP/94, n°007/MEHP/94, et n°008/MEHP/94.

Les arrêtés cités en objet constituent les premiers textes pris en application du décret 417/PR/ME/92.

Ils précisent les procédures et les mécanismes de détention et de délivrance des médicaments vétérinaires, ainsi que les principes des contrôles exercés par les services concernés.

La présente circulaire a pour but de souligner les principales dispositions de ces arrêtés et d'expliciter la manière dont elles devront être appliquées et contrôlées.

INTRODUCTION: PRINCIPES GENERAUX.

La reglementation mise en place est de type libéral.

En effet, la délivrance des médicaments vétérinaires est ouverte, sous certaines conditions, à plusieurs categories d'opérateurs économiques. L'objectif visé est de permettre ainsi la meilleure distribution possible de ces intrants, de première importance pour les productions animales.

Néanmoins, les médicaments ne peuvent pas être considérés comme une marchandise ordinaire.

Les textes prévoient donc un certain nombre de dispositions qui sont des précautions prises pour préserver à la fois la santé du cheptel et celle des consommateurs de produits animaux. Il en résulte que l'Administration, comme c'est son rôle, se réserve aussi le droit de contrôler l'application de ces dispositions, et de prendre le cas échéant les mesures conservatoires qui s'imposeraient.

Enfin, il est important de souligner que l'application de ces textes devrait permettre une organisation des professionnels de la filière, ce qui facilitera le dialogue futur entre les pouvoirs publics et les différents agents économiques.

cette première catégorie de personnes ou d'établissements vétérinaires, pharmaciens, grossistes) peuvent détenir tous les médicaments vétérinaires dont la cession au public est autorisée.

Cas des commerçants et des groupements d'éleveurs.

Les deuxième catégories d'agents ou d'institutions, envisagés ci après, n'ont accès qu'à une liste restreinte de médicaments, qui figure en annexe à l'arrêté n°008.

Les commerçants désireux de se voir accorder une autorisation devront satisfaire à un examen. Il s'agit par là de conférer à ces intervenants un rôle de conseil, et ainsi de bien montrer la différence entre les médicaments vétérinaires et toute autre marchandise. L'examen prévu, il devra être complété par des recyclages périodiques faisant eux aussi l'occasion d'une évaluation sanctionnée par une attestation, sera organisé dans un premier temps par la Direction concernée du Ministère de l'Elevage; à terme, les professionnels de la filière devraient participer, sous des formes à définir, à ce contrôle.

Pour ce qui concerne les groupements d'éleveurs, les conditions mises à l'obtention de l'autorisation sont de deux ordres.

D'un point de vue administratif, ces groupements doivent apporter la preuve qu'ils ont été reconnus par les autorités compétentes; d'un point de vue technique, il s'agit de la présentation d'un programme de protection sanitaire. En conséquence, la priorité pour les groupements et pour les structures qui les encadrent ou les assistent, y compris celles relevant du Département) est donc d'obtenir l'autorisation de fonctionner prévue par la réglementation en vigueur (Décret n°137/PR/MA/93).

Les autres dispositions sont destinées à s'assurer que le groupement dispose des ressources nécessaires et d'objectifs précis pour lesquels il sollicite l'autorisation. Toutefois, elle sont marquées du souci de souplesse qui anime l'ensemble du texte: l'encadrement du groupement peut-être assuré aussi bien par un privé que par un agent du Département (ce qui est encore le cas de la très grande majorité des groupements); les attestations nécessaires sont délivrées par le chef de poste vétérinaire, qui est l'agent le plus proche des groupements, afin d'éviter les longs déplacements. Le seul aspect un peu contraignant, compte tenu de la mentalité des éleveurs, réside dans le fait de déclarer les effectifs du cheptel; il s'agit de pouvoir contrôler les quantités de médicaments achetés, afin d'éviter que les groupements ne se transforment en revendeurs, et ne fassent ainsi une concurrence déloyale aux autres opérateurs.

Il convient de considérer que les groupements pourront détenir aussi d'autres médicaments que ceux de l'annexe de l'arrêté n°008. Mais dans ce cas, il s'agira de médicaments acquis sur ordonnance d'un vétérinaire ou assimilé, spécialement pour des traitements spécifiques, à l'occasion de cas de maladies précises.

Cas particulier des enseignants de l'ENATE.

Les vétérinaires chargés d'enseignement à l'ENATE peuvent vendre des médicaments sans autorisation préalable. Toutefois, cette dérogation générale est assortie de conditions contraignantes qui visent ici aussi à empêcher la concurrence déloyale des opérateurs privés.

Ils d'abord, ils vendent les médicaments pour le compte de l'Ecole, et non pour leur propre compte; ensuite, cette vente ne peut avoir lieu qu'à l'occasion des exercices d'enseignement et qu'aux propriétaires des animaux examinés. Il leur est donc interdit, a contrario, de vendre des médicaments en dehors de tout examen clinique et pour des animaux autres que ceux qui leur sont présentés.

Les conditions de détention.

Comme il a déjà été rappelé plus haut, les facilités accordées pour une distribution la plus large possible des médicaments ne peuvent pas faire l'impasse sur le caractère potentiellement dangereux de beaucoup d'entre eux, même ceux qui paraissent d'un usage banal.

Il convient donc de préciser les précautions à prendre pour prévenir les risques d'accidents et garantir que les cessions se feront en minimisant les risques d'un mauvais usage des médicaments.

La première des garanties consiste à entreposer les médicaments dangereux dans un local ou une armoire fermés à clef. C'est la règle pour tous les agents appelés à détenir des médicaments, avec des modalités différentes suivant leur importance économique: les grossistes doivent impérativement disposer d'un local spécialement destiné à l'entreposage des médicaments, distinct, par exemple, des bureaux de l'établissement, tandis que pour les pharmaciens et les vétérinaires les médicaments sont stockés dans leurs officines.

En ce qui concerne les commerçants, il s'agit de veiller à ce que les médicaments ne puissent rendre toxiques, pour les consommateurs, d'autres marchandises mises en vente dans le même magasin. C'est la raison pour laquelle le regroupement des médicaments en un endroit unique est obligatoire, ainsi que le respect de distances minimales vis à vis de produits sensibles. Une dernière précaution consiste à faire en sorte que les médicaments ne puissent être à la portée directe des clients; ils ne devront donc pas être placés sur le comptoir ou l'étal, mais en arrière de ceux-ci.

La même précaution s'applique aux officines vétérinaires. Elles doivent disposer d'étagères, séparées des clients par un comptoir. Seuls les médicaments repris à l'annexe de l'arrêté n°008 peuvent être exposés sur ce comptoir. Certains pourraient être tentés de voir une contradiction, ou une discrimination, entre cette disposition et celle imposée aux commerçants, qui leur fait tenir à l'écart du public les mêmes médicaments. Ce serait méconnaître la différence fondamentale de la nature de ces deux lieux de vente, dont l'un s'adresse à toute la population, alors que l'autre ne devrait recevoir que des adultes avertis en quête de remèdes pour leurs animaux.

Pour les groupements, la réglementation responsabilise les auxiliaires d'élevage en leur appliquant le même principe, "un stock = un responsable", qu'aux autres opérateurs. De cette façon, les activités des auxiliaires d'un même groupement ne sont pas entravées, dès lors que chacun d'entre eux dispose d'un conteneur fermant à clef.

Les conditions de cession.

Conditions relatives aux lieux de vente.

La vente des médicaments ne peut être effectuée que sur le lieu qui a été mentionné sur l'autorisation délivrée à son titulaire.

La vente itinérante est donc interdite. En effet, si les personnes autorisées à vendre les médicaments pouvaient le faire en tous lieux, le contrôle de leurs activités deviendrait tellement difficile que cela ôterait toute efficacité à la réglementation.

Les exceptions ne concernent que les personnes autorisées à pratiquer la profession vétérinaire privée et les auxiliaires d'élevage, qui peuvent vendre des médicaments à domicile; il s'agit là d'une mesure de bon sens, concernant des professionnels appelés à se rendre auprès des animaux malades. Néanmoins, en ce qui concerne les auxiliaires, leurs ventes sont limitées aux membres du groupement dont ils font partie.

Il faut enfin rappeler que les personnes autorisées à pratiquer la profession vétérinaire privée ont la possibilité de vendre des médicaments sur cinq marchés ou foirails de leurs choix, à condition qu'ils en aient fait préalablement la déclaration au chef de la circonscription d'élevage dans laquelle se trouve leur cabinet (article 13 de l'arrêté n°007).

Conditions relatives aux personnes.

Seul le titulaire de l'autorisation peut vendre des médicaments.

En conséquence, le commerçant ne peut laisser ce soin à un aide, de même que les groupements ne peuvent charger quelqu'un d'autre qu'un auxiliaire d'élevage de la délivrance des médicaments.

Par contre, le propriétaire d'une officine de pharmacie vétérinaire a le droit de se faire assister par des employés avec un niveau d'enseignement suffisant. Ils doivent être titulaires, au minimum, du BEPCT et avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le ministère de l'élevage (article 15 de l'arrêté n°007). (Ces conditions sont similaires à celles exigées pour les employés des dépôts pharmaceutiques.) Toutefois, cette dérogation ne vaut que pour l'officine elle-même, et non pour les ventes sur les marchés et les foirails, où la personne autorisée est seule à pouvoir y vendre.

Par ailleurs, les commerçants, les vétérinaires et assimilés, les pharmaciens cèdent les médicaments à toutes les catégories de personnes. (Pour les pharmaciens, uniquement sur présentation d'une ordonnance dans le cas des médicaments autres que ceux de l'annexe de l'arrêté n°008). Les groupements ne peuvent vendre qu'à des membres de

leurs groupements (article 9 de l'arrêté n°007), ce qui signifie que la pratique antérieure qui consistait à vendre des médicaments à des éleveurs hors groupements, à un prix parfois supérieur, doit cesser. Cette mesure devrait être une incitation supplémentaire, pour les éleveurs, à se regrouper.

Enfin, il convient de rappeler que, suivant l'article 24 du décret n°417/PR/ME/92, les grossistes, SAPROVET compris, n'ont pas le droit de vendre des médicaments vétérinaires au public. Mais le même décret ne considère pas les commerçants et les groupements d'éleveurs comme appartenant au public; l'arrêté n°007 rappelle simplement, (article 24), que les grossistes ne peuvent vendre à ces opérateurs que les médicaments figurant sur l'annexe de l'arrêté n°008.

Conditions relatives aux médicaments.

Chaque catégorie d'opérateurs ne peut céder que les médicaments auxquels il a accès:

- ceux de l'annexe à l'arrêté n°008 pour les commerçants et groupements, ainsi que les pharmaciens, sans restriction;
- plus tous les autres médicaments possédant une AMM pour les vétérinaires et assimilés, ainsi que les pharmaciens, sur présentation d'une ordonnance des premiers cités.

De plus, il est interdit de fractionner les médicaments en vue de leur délivrance aux acheteurs. Un acheteur ne pourra donc pas acquérir un demi sachet ou un demi comprimé d'un médicament. Toutefois, là encore, une exception est introduite pour les vétérinaires et assimilés afin de leur permettre un exercice professionnel normal.

II LE CONTROLE DE LA REGLEMENTATION

Autorités responsables.

Plusieurs département peuvent concourir au contrôle de la pharmacie vétérinaire, puisqu'elle intéresse aussi la santé humaine et la répression des fraudes.

En ce qui concerne le ministère de l'élevage, il a été décidé (arrêté n°012/93) de charger l'Inspection Générale Itinérante de coordonner cette mission, qui sera effectivement menée sur le terrain par les docteurs vétérinaires chefs de circonscription ou de secteur.

Ce choix a été dicté par un souci d'efficacité: la proximité des responsables de terrain permettra un meilleur contrôle que ne le feraient des opérations, qui ne pourraient être que ponctuelles, menées à partir des services centraux.

Les agents chargés des contrôles doivent avoir prêté serment (article 3 de l'arrêté 012/93).

Personnes assujetties.

Toute personne, physique ou morale, ayant obtenu une autorisation de vente de médicament doit respecter les conditions liées à cette autorisation et peut donc faire l'objet de contrôles.

Mais, ce contrôle s'exerce aussi, bien entendu, sur toute personne non détentrice d'une autorisation, et trouvée en possession de médicaments vétérinaires détenus en vue de leur cession à des tiers.

Nature des contrôles.

Les contrôles doivent porter sur l'ensemble des prescriptions inscrites dans la réglementation.

Dans un premier temps, il reviendra aux agents chargés du contrôle de se comporter davantage en formateurs et de délivrer aux divers opérateurs l'information nécessaire pour une bonne compréhension de la réglementation. Une réglementation bien perçue est en effet plus facilement acceptée.

Il conviendra d'attirer spécialement l'attention des opérateurs sur les délais prévus pour qu'ils se mettent en règle vis à vis des prescriptions nouvelles.

Ce n'est qu'après cette première phase d'information que seront appliquées, avec méthode et fermeté, les mesures prévues, suivant un programme détaillé, élaboré par l'Inspection Générale Itinérante, de mise en oeuvre des contrôles, par les services de terrain.

N'Djaména, le 22 FEV. 1994

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale

MAHAMAT AHMAT MAHAMOUDOU

Ampliations: Toutes Directions MEHP.
Toutes CIRE.
SAPROVET